

M. ...

Décision n° D. 2016-17 du 3 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 mai 2015 à Ahun (Creuse), à l'issue de l'épreuve de cyclisme sur route dite du « *Tour de la Ciate* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 août 2015 de l'AFLD, reçu le 1^{er} septembre 2015 par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

Vu la décision prise le 21 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2015 de l'UFOLEP, enregistré le 25 novembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 décembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 7 janvier 2016, dont il a accusé réception le 15 janvier 2016, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent*

article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant qu'à l'issue de l'épreuve de cyclisme sur route dite du « Tour de la Ciate », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'UFOLEP, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 24 mai 2015 à Ahun (Creuse) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 10 juin 2015, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 134 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 6 septembre 2015, M. ... a été informé par l'UFOLEP de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 24 mai 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 21 septembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 décembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, s'être administré, au cours des quatre jours ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, deux pulvérisations par jour d'une spécialité pharmaceutique – *Rhinofluimucil*[®] –, contenant du tuaminoheptane ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter les symptômes d'une rhinopharyngite dont il souffrait depuis une semaine ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin, une ordonnance et la facture attestant du retrait en pharmacie de la spécialité pharmaceutique précitée datés du 20 mai 2015 ; que ce sportif a excipé de sa bonne foi, précisant avoir fait l'objet, antérieurement, de six contrôles antidopage qui se sont révélés négatifs ; qu'enfin, il a souligné l'importance que revêt, pour lui, la pratique du cyclisme, indiquant être impliqué dans la vie de son club, notamment de par ses fonctions d'éducateur ;
8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison

de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants spécifiés de la classe S6, b) sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'AFLD, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, que M. ... a transmis, au cours de la procédure ouverte à son encontre, un dossier médical complet, comportant notamment un certificat de son médecin traitant et une ordonnance datés du 20 mai 2015, lui prescrivant la prise de de *Rhinofluimucil*® pour traiter une rhinopharyngite ;
12. Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que M. ... a souffert de la pathologie qu'il invoque, dont le traitement a nécessité, dans les conditions précitées, l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant du tuaminoheptane ; qu'à cet égard, la concentration de cette substance dans les urines de ce sportif, estimée à 134 nanogrammes par millilitre, est compatible avec les déclarations effectuées par celui-ci et la posologie décrite par les documents médicaux qu'il a produits ; que, dès lors, l'intéressé a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la substance interdite précitée ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Sur la publication de la décision sous forme anonyme

13. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 21 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de rétablir les résultats individuels obtenus par M. ... le 24 mai 2015, lors de l'épreuve de cyclisme précitée, avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication officielle de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.